

>> Brèves

- Droit des nouvelles technologies
- Droit social
- Droit de la concurrence
- Droit de la propriété intellectuelle
- Droit de la communication

>> Fiches

- Droit des nouvelles technologies
- Droit des affaires
- Droit de la concurrence
- Droit de la propriété intellectuelle
- Droit alimentaire

>> Lettres

- Lettre d'actualité juridique de l'entreprise

>> Etudes

- Droit des nouvelles technologies
- Droit des affaires
- Droit de la concurrence
- Droit de la propriété intellectuelle
- Droit de la communication

>> Ouvrages

- Mémoires et thèses

 **Recherche**

Saisissez votre recherche
au masculin singulier :

[page précédente](#)

● **17/12/2002 - FRANCE - L'odeur insusceptible de protection par le droit des marques.**

C'est à l'occasion de deux questions préjudicielles sur l'interprétation de l'article 2 de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques qu'a été soulevée la question de l'enregistrement d'une marque olfactive. La Cour répondant aux questions qui lui étaient soumises dans un arrêt du 12 décembre 2002 a affirmé que l'article 2 « doit être interprété en ce sens que peut constituer une marque un signe qui n'est pas en lui-même susceptible d'être perçu visuellement, à condition qu'il puisse faire l'objet d'une représentation graphique, en particulier au moyen de figures, de lignes ou de caractères qui soit claire, précise, complète par elle-même, facilement accessible, intelligible, durable et objective. De plus, s'agissant d'un signe olfactif, les exigences de la représentation graphique ne sont pas remplies par une formule chimique, par une description au moyen de mots écrits, par le dépôt d'un échantillon d'une odeur ou par la combinaison de ces éléments. ».

CJCE, 12 décembre 2002, aff.C-273/00

JF

● **09/12/2002 - FRANCE- Le droit moral serait-il incompatible avec la sphère contractuelle?**

Les règles d'ordre public restreignent de façon notable la possible contractualisation du droit moral. C'est ce qu'il ressort d'une décision rendue le 10 juillet 2002 par la Cour de Cassation dans laquelle un chanteur, après avoir signé plusieurs contrats de cession de ses droits patrimoniaux conclus dans les années soixante, remettait en cause, en se fondant sur son droit moral la compilation de certaines de ses œuvres avec d'autres de genre différents. La chambre sociale, dans arrêt de principe souligne l'incompatibilité du caractère principal du droit moral : son inaliénabilité, avec l'existence de clauses contractuelles générales de renonciation du droit au respect « Vu l'article L. 121-1 du CPI, attendu qu'il résulte de ce texte que l'inaliénabilité de l'œuvre, principe d'ordre public, s'oppose à ce que l'artiste abandonne au cessionnaire, de façon préalable et générale, l'appréciation exclusive des utilisations, diffusion, adaptation, retrait, adjonction et changement qu'il déciderait de réaliser. La Jurisprudence récente sur ce thème n'a pas toujours été dans ce sens « il n'est

nullement démontré que l'utilisation publicitaire de la chanson () vantant les mérites des restaurants Flunch () serait contraire à la loi du genre et excéderait les limites de l'exploitation publicitaire telle que librement consentie ». (CA Paris, 4ème chambre, 28 juin 2000). Bien que l'arrêt de la Cour de Cassation soit rendu sous le visa d'un article protégeant le droit moral de l'artiste interprète (L 212.2), il apparaît clair que le principe qu'elle énonce puisse être étendu dans son application au droit de l'artiste lui-même. La chambre sociale ne s'oppose pas à l'existence de clauses contractuelles portant sur le droit au respect mais cherche à éviter que les artistes-interprètes ne se retrouvent dépouillés de leur droit d'autoriser les modifications de leurs œuvres.

Cass.soc, 10 juillet 2002

JF

• **09/12/2002 - FRANCE - Reproduction fautive d'un modèle dans un prospectus publicitaire**

La société CARTIER vient d'obtenir la condamnation de la société libre service de gros METRO pour avoir porté atteinte à l'image de sa montre de haute renommée TANK. En l'espèce, une montre reprenant les caractéristiques dudit modèle de CARTIER a été reproduite sur un prospectus diffusé par la société MERTO, lequel invitait en outre la clientèle à s'en faire remettre gratuitement un exemplaire lors d'une prochaine visite. La société CARTIER a donc assigné la société METRO estimant qu'un tel fait constitue un agissement fautif susceptible de porter atteinte à l'image de la montre TANK. La Cour de Cassation, dans son arrêt du 22 octobre 2002, lui a donné gain de cause, considérant que ladite offre faite par la société METRO à sa clientèle d'une copie servile de la montre TANK dans les conditions dénoncées porte manifestement atteinte à l'image de la marque de cette montre qu'elle vulgarise et déprécie, la rabaisant au rang de simple gadget publicitaire. Ainsi, la Cour suprême confirme l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris, en condamnant la société METRO sur la base de l'article 1382 du Code civil.

Lien vers l'arrêt

K.B.

• **18/11/2002 - FRANCE - La garantie de provenance protégée au titre du droit des marques.**

Dans le cadre d'une affaire opposant Le Football club d'Arsenal et Monsieur R., la CJCE répondant aux questions préjudicielles posées par la High Court of Justice a été amenée à se prononcer sur l'étendue du droit exclusif du titulaire d'une marque. En l'espèce le litige portait sur la vente et l'offre par Monsieur R. d'écharpes

sur lesquelles figurait en grands caractères le mot «Arsenal» signe enregistré comme marque par Arsenal FC. Monsieur R. précisait à l'occasion de la vente de ces articles sur son stand leur caractère non officiel ce qui se traduisait également du point de vue du prix. Saisie sur le problème de la contrefaçon, la High Court of Justice jugea que «les signes apposés sur les produits de Monsieur R. étaient perçus par le public comme des témoignages de soutien, de loyauté ou d'attachement». En réponse à la juridiction anglaise la CJCE affirme que, «pour que la marque puisse jouer son rôle d'élément essentiel du système de concurrence non faussé (□) elle doit constituer la garantie que tous les produits ou services qu'elle désigne ont été fabriqués ou fournis sous le contrôle d'une entreprise unique à laquelle peut être attribuée la responsabilité de leur qualité. (□) Pour que cette garantie de provenance, qui constitue la fonction essentielle de la marque, puisse être assurée, le titulaire de la marque en vendant des produits indûment pourvus de celle-ci. (□) Il découle de ces considérations que le droit exclusif prévu à l'article 5 de la directive a été octroyé afin de permettre au titulaire de la marque de protéger ses intérêts spécifiques en tant que titulaire de la marque, c'est à dire d'assurer que la marque puisse remplir ses fonctions propres. L'exercice de ce droit doit dès lors être réservé aux cas dans lesquels l'usage du signe par un tiers porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux fonctions de la marque et notamment à sa fonction essentielle qui est de garantir aux consommateurs la provenance du produit». Or en l'espèce, il était possible qu'une confusion s'installe lorsque les articles sortaient du stand ou était mentionné leur source non officielle.

Cf. CJCE, 12 novembre 2002 ; Arsenal Football Plc c/ M. R - www.curia.eu.int

J.F

● **12/11/2002 □ FRANCE - Aval du Sénat en première lecture du projet de loi relatif à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque.**

C'est dans le souci de garantir encore davantage la protection sociale des auteurs rendu complexe par la diffusion numérique et l'internationalisation des échanges, que la Sénat a, le 8 octobre dernier adopté en première lecture le projet de loi relatif à la rémunération des auteurs au titre du prêt en bibliothèque. La rémunération sera assise sur des sommes versées par les sociétés fournissant des ouvrages à l'État, aux collectivités locales, aux établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, aux syndicats représentatifs, aux comités d'entreprise et aux

bibliothèques accueillant le public pour la lecture ou le prêt et ce, sur la base d'un taux de 6% du prix public de vente hors taxe. L'État de son côté prendra en charge, une fois fixé le montant par décret, l'autre partie de cette rémunération basée cette fois sur la contribution forfaitaire par usager inscrit dans les bibliothèques scolaires. Il s'agit là de concilier le rôle essentiel des bibliothèques en faveur de l'accès du plus grand nombre au livre et à la lecture et l'amélioration de la couverture sociale des auteurs. Une ou plusieurs sociétés de gestion collective auront alors pour mission de gérer ces fonds, d'une part en les attribuant aux auteurs et éditeurs et d'autre part, en leur finançant un régime de retraite complémentaire.

Source : Editions du Juris-Classeur

J.F

Aller à la page : [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#) [9](#) [10](#) [11](#) [12](#) [13](#) [14](#) [15](#) [16](#) [17](#)
[18](#) [19](#) [20](#) [21](#) [22](#) [23](#) [24](#) [25](#) [26](#) [27](#) [28](#) [29](#) [30](#)